

PROJET DE LOI DE FINANCES

rectificative pour 1960.

(Texte définitif.)

Le Sénat a adopté, sans modification, en deuxième lecture, le projet de loi adopté avec modifications par l'Assemblée Nationale, en deuxième lecture, dont la teneur suit :

PREMIERE PARTIE

Dispositions permanentes.

Article premier.

Les dépôts et consignations reçus par la Caisse des dépôts et consignations sur le territoire d'Etats

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1^{re} législ.) : 961, 994, 1005 et in-8° 210.

Sénat : 83, 84 et 95 (1960-1961) et in-8° 35.

105 et 106 (1960-1961).

qui ont accédé à l'indépendance pourront être en totalité ou en partie transférés à ces Etats ou à des organismes désignés par eux.

Cette opération devra faire l'objet d'un accord entre le Gouvernement français et le Gouvernement de l'Etat intéressé, qui mettra à la charge de ce dernier Etat ou de l'organisme désigné par lui l'entière responsabilité ultérieure de la tenue et du remboursement des comptes compris dans le transfert.

Ce transfert libérera complètement et définitivement la Caisse des dépôts et consignations dès la publication de cet accord au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2.

Les dispositions du décret n° 60-641 du 4 juillet 1960 complétant les dispositions de la loi n° 51-675 du 24 mai 1951 relative à la construction navale ont un caractère interprétatif et sont, en conséquence, applicables aux contrats, même exécutés, et aux instances en cours.

Art. 3.

Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte d'opérations monétaires géré par le Ministre des Finances et des Affaires économiques, intitulé « Compte d'émission des monnaies métalliques », destiné à retracer les opérations de recettes et de dépenses auxquelles donnent lieu l'émission et le retrait des monnaies métalliques.

Ce compte est crédité de la valeur nominale des pièces émises et du produit de la vente des pièces démonétisées. Il est débité de la valeur nominale des pièces retirées de la circulation et du montant des sommes versées à l'administration des monnaies et médailles en règlement des dépenses de fabrication qu'elle expose pour le compte de l'Etat.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques procédera par arrêté aux modifications qui peuvent être apportées à la présentation des ressources et des charges de l'Etat pour tenir compte des dispositions du présent article.

Art. 4.

Dans la limite d'un montant maximal de 8.500.000 nouveaux francs, le Ministre des Finances et des Affaires économiques est autorisé à donner la garantie de l'Etat aux emprunts qui seront contractés par l'Alliance française en vue de la construction d'un nouvel immeuble d'enseignement à Paris.

Art. 5.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est autorisé à donner la garantie de l'Etat aux crédits bancaires de stockage accordés au Comptoir de vente des charbons sarrois.

Art. 6.

Avant le 1^{er} mai 1961, le Gouvernement déposera un projet de loi comportant les mesures propres à

remédier aux charges et au handicap de l'insularité du département de la Corse et à promouvoir son développement économique.

Parmi ces mesures figurera un ensemble de dispositions fiscales spéciales s'inspirant en particulier de l'article 16 du décret du 24 avril 1811.

Art. 7.

Par dérogation aux dispositions du paragraphe I de l'article 39 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, les actions ou parts figurant à l'actif des entreprises visées audit paragraphe peuvent être exclues de la réévaluation ou être inscrites à l'actif du bilan révisé pour une valeur inférieure à celle résultant de l'application de l'article 46 du Code général des impôts, à la condition que ces actions ou parts bénéficient à la clôture de l'exercice en cours au 30 juin 1959 du régime fiscal des sociétés mères et filiales pour l'application de l'article 216 du Code précité ou, en ce qui concerne les entreprises relevant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, que ces actions ou parts représentent à la clôture du même exercice au moins 20 % du capital de la société émettrice.

Art. 8.

Le premier alinéa du paragraphe 2 de l'article 1048 bis du Code général des impôts est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Le bénéfice de l'exonération de taxe unique sur les conventions d'assurances édictée par les

articles 1047-c et 1048-c est étendu aux versements faits, auprès d'organismes autres que la Caisse nationale de prévoyance, par les institutions de prévoyance ou de sécurité sociale visées à l'article 4 du Code de la Sécurité sociale et par les caisses de prévoyance visées à l'article 1050 du Code rural qui, tout en assurant elles-mêmes le service de leur prestations, confient à des entreprises d'assurances régies par le décret du 14 juin 1938 le soin de procéder au placement de leurs fonds et à la capitalisation de leurs réserves. Cette exonération est subordonnée à la condition que les contrats conclus à cet effet soient conformes à un contrat type, approuvé par arrêté conjoint signé par le Ministre des Finances et des Affaires économiques et par le Ministre du Travail ou le Ministre de l'Agriculture. »

Art. 9.

Le paragraphe 2 de l'article 270 *ter* du Code général des impôts est ainsi complété :

« ... ni à ceux appartenant à un secteur industriel dans lequel la matière première essentielle n'est pas assujettie à la taxe à la valeur ajoutée. »

Art. 10.

Outre les communications prévues à l'article 2020-1, 3°, du Code général des impôts, les administrations fiscales ne sont autorisées à communiquer aux organismes de sécurité sociale que les renseignements nécessaires à l'assiette des cotisations et au calcul des prestations.

Art. 11.

Les dispositions du règlement d'administration publique prévu à l'article 81 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature prennent effet, en tant que de besoin, à compter du 1^{er} mars 1959.

Art. 12.

I. — L'article 65 du Code des douanes est complété ainsi qu'il suit :

« 4. L'administration des douanes est autorisée, sous réserve de réciprocité, à fournir aux autorités qualifiées des pays étrangers tous renseignements, certificats, procès-verbaux et autres documents susceptibles d'établir la violation des lois et règlements applicables à l'entrée ou à la sortie de leur territoire. »

II. — L'article 342 du Code des douanes est complété ainsi qu'il suit :

« A cet effet, il pourra être valablement fait état, à titre de preuve, des renseignements, certificats, procès-verbaux et autres documents fournis ou établis par les autorités des pays étrangers. »

III. — L'article 426 du Code des douanes est complété ainsi qu'il suit :

« 5. Le fait d'établir, de faire établir, de procurer ou d'utiliser une facture, un certificat ou tout

autre document entaché de faux, permettant d'obtenir ou de faire obtenir indûment, en France ou dans un pays étranger, le bénéfice d'un régime préférentiel prévu, soit par un traité ou un accord international, soit par une disposition de la loi interne, en faveur de marchandises sortant du territoire douanier français ou y entrant. »

Art. 13.

I. — Les articles 1560 à 1562 du Code général des impôts sont modifiés comme suit :

a) A l'article 1560, le barème d'imposition prévu pour les spectacles de la deuxième catégorie : exploitations cinématographiques et séances de télévision, est remplacé par le suivant :

« Par paliers de recettes hebdomadaires :

| | Tarif. |
|---|--------|
| « Jusqu'à 500 NF..... | 1 % |
| « Au-dessus de 500 NF et jusqu'à 1.500 NF..... | 6 % |
| « Au-dessus de 1.500 NF et jusqu'à 3.000 NF..... | 12 % |
| « Au-dessus de 3.000 NF..... | 16 % » |

b) Le dernier alinéa de l'article 1560 est ainsi modifié :

« Pour les spectacles classés dans chacune des trois premières catégories d'imposition, une délibération du Conseil municipal peut décider une majora-

ration, uniforme par catégorie, pouvant aller jusqu'à 50 %. Le Conseil municipal peut décider, dans les mêmes conditions, d'affecter de coefficients... » (*Le reste sans changement.*)

c) Le paragraphe 8° de l'article 1561 est modifié et complété comme suit :

« 8° a) Les quarante premières séances théâtrales d'une pièce n'ayant jamais été interprétée en France ou dont la représentation n'a pas eu lieu depuis cinquante ans ;

« b) Les représentations de spectacles classiques figurant sur une liste fixée par des arrêtés du Ministre des Finances et des Affaires économiques, du Ministre d'Etat chargé des Affaires culturelles et du Ministre de l'Intérieur. »

d) Le paragraphe 2° de l'article 1562 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« 2° Les concerts symphoniques et les concerts vocaux donnés par des artistes, des associations d'artistes, des sociétés de concerts classiques ou par des ensembles folkloriques. »

II. — Après l'article 1562 du Code général des impôts, il est ajouté un article 1562 A nouveau libellé comme suit :

« Art. 1562 A. — Dans les villes où sont exploitées des salles cinématographiques classées dans la catégorie d'art et d'essai, une délibération du Conseil municipal peut faire bénéficier ces exploi-

tations d'une réduction de l'impôt sur les spectacles calculée par paliers de recettes hebdomadaires conformément au barème ci-après :

« — 100 % jusqu'à 500 NF ;

« — 50 % au-delà de 500 NF et jusqu'à 1.500 nouveaux francs ;

« — 25 % au-delà de 1.500 NF et jusqu'à 5.000 NF. Cette dernière réduction n'est toutefois applicable que dans les salles où la moitié au moins des programmes présentés chaque année appartient à la catégorie des spectacles cinématographiques d'art et d'essai.

« La définition et le classement des spectacles et des salles cinématographiques d'art et d'essai résultent de décisions réglementaires prises par le directeur général du Centre national de la Cinématographie dans des conditions fixées par décret. »

III. — Le paragraphe b de l'article 1574 du Code général des impôts est modifié comme suit :

« b) Les dispositions des articles 1562 et 1562 A sont applicables dans les mêmes conditions à la taxe locale. »

Art. 14.

Les dames-secrétaires des services de l'Inscription maritime du Groupe Antilles-Guyane sont, nonobstant toutes dispositions réglementaires contraires, intégrées dans le corps provisoire des agents administratifs de l'Inscription maritime visé

à l'article 17 du décret n° 50-1613 du 28 décembre 1950. Elles sont nommées aux grade et échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont elles bénéficiaient dans leur ancien corps. Si cette mesure ne leur assure qu'un avantage indiciaire inférieur à celui du plus prochain avancement d'échelon auquel elles pouvaient prétendre dans leur ancien corps, elles conservent l'ancienneté d'échelon précédemment acquise.

Le temps passé par les dames-secrétaires dans le corps régi par le décret n° 52-25 du 3 janvier 1952 sera considéré comme correspondant pour la même durée à des services effectifs dans le corps des agents administratifs.

DEUXIEME PARTIE

Dispositions applicables à l'année 1960.

OUVERTURE ET ANNULATION DE CRÉDITS

Dépenses ordinaires des services civils.

Art. 15.

Il est ouvert aux Ministres, au titre des dépenses ordinaires des services civils pour 1960, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 502.920.021 NF, conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état A annexé à la présente loi.

Art. 16.

Sur les crédits ouverts aux Ministres, au titre des dépenses ordinaires des services civils pour 1960, une somme de 67.706.142 NF est annulée, conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état B annexé à la présente loi.

Dépenses en capital des services civils.

Art. 17.

Il est ouvert aux Ministres, au titre des dépenses en capital des services civils pour 1960, des autorisations de programme et des crédits de paiement

supplémentaires s'élevant respectivement à 101 millions 845.600 NF et à 105.135.600 NF, conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état C annexé à la présente loi.

Art. 18.

Sur les autorisations de programme et les crédits de paiement ouverts aux Ministres, au titre des dépenses en capital des services civils pour 1960, des autorisations de programme et des crédits de paiement s'élevant respectivement à 54.225.600 NF et à 27.515.600 NF sont annulés, conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état D annexé à la présente loi.

Dépenses ordinaires des services militaires.

Art. 19.

I. — Il est ouvert au Ministre des Armées pour 1960, au titre des dépenses ordinaires des services militaires, des autorisations de programme supplémentaires s'élevant à la somme de 800.000 NF, applicable au titre III « Moyens des armes et services ».

II. — Il est ouvert au Ministre des Armées pour 1960, au titre des dépenses ordinaires des services militaires, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 85.581.823 NF, applicable pour 85 millions 281.823 NF au titre III « Moyens des armes et services » et pour 300.000 NF au titre IV « Interventions publiques ».

Art. 20.

Sur les crédits ouverts au Ministre des Armées, au titre des dépenses ordinaires des services militaires pour 1960, une somme de 57.203.157 NF est annulée au titre III « Moyens des armes et services ».

Dépenses en capital des services militaires.

Art. 21.

Il est ouvert au Ministre des Armées, au titre des dépenses en capital des services militaires pour 1960, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement à la somme de 193.943.150 NF et 198 millions 43.150 NF.

Art. 22.

Sur les autorisations de programme et les crédits de paiement ouverts au Ministre des Armées au titre des dépenses en capital des services militaires pour 1960, des autorisations de programme de 8.400.000 NF et des crédits de paiement de 12.500.000 NF applicables au titre V « Equipements » sont annulés.

Budgets annexes.

Art. 23.

Il est ouvert aux Ministres, au titre des dépenses des budgets annexes pour 1960, des crédits supplé-

mentaires s'élevant à la somme de 384.306 NF ainsi répartie :

| | |
|-----------------------------|---------|
| Légion d'honneur | 32.636 |
| Monnaies et médailles..... | 344.900 |
| Ordre de la Libération..... | 6.770 |

Comptes spéciaux du Trésor.

Art. 24.

Il est ouvert au Ministre des Finances et des Affaires économiques, pour 1960, au titre des comptes d'affectation spéciale, des crédits de paiement supplémentaires s'élevant à la somme de 1.150.000 NF.

Art. 25.

Il est ouvert au Ministre des Finances et des Affaires économiques, pour 1960, au titre des comptes d'avances du Trésor, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 25.000.000 NF.

Art. 26.

Il est ouvert au Ministre des Finances et des Affaires économiques, pour 1960, au titre des comptes d'opérations monétaires, une autorisation de découvert supplémentaire s'élevant à la somme de 50.000.000 NF.

Art. 27.

Sur les crédits ouverts aux Ministres, pour 1960, au titre des comptes d'affectation spéciale, est annulée une somme de 10.000.000 NF.

Art. 28.

Sur les crédits ouverts au Ministre des Finances et des Affaires économiques, pour 1960, au titre des avances du Trésor, est annulée une somme de 40.000.000 NF.

Art. 29.

Sur les autorisations de découverts accordées au Ministre des Finances et des Affaires économiques, pour 1960, au titre des comptes d'opérations monétaires, est annulée une somme de 25.000.000 NF.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 13 décembre 1960.

Le Président,
Signé : André MERIC.

NOTA. — Voir les documents annexés au n° 961 (Assemblée Nationale, 1^{re} législature) et au n° 83 (Sénat, 1960-1961).